



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	05 juin 2018
Président de séance :	Gilles LATTE
Présents :	Philippe GUEGAN PALVADEAU – Philippe MONNIER – Michel PLUCHON – Jacques THIBAUT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Julien LEROY

1. Contrôle des bancs de touche

➤ **Contrôle du Régional 1 Féminin**

La Commission constate que l'éducateur en charge des HERBIERS VF – M. RETAILLEAU, n°2543278944, inscrit en formation CFF3, n'a pas certifié sa formation.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 9 du Règlement des Championnats Seniors Féminins, les équipes devaient avoir une personne titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche.

La Commission constate, sur les journées du 06 et 13 mai l'absence sur le banc de touche d'un éducateur titulaire a minima du diplôme susmentionné.

La Commission inflige l'amende de 50 € par match disputé en situation irrégulière au club susmentionné.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Contrôle du Régional 2 Féminin**

La Commission rappelle qu'en application de l'article 9 du Règlement des Championnats Seniors Féminins, les équipes devaient avoir une personne titulaire du CFF3 formé au plus tard le 30 avril de la saison, pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche.

La Commission constate, sur la journée du 06 Mai 2018, l'absence sur le banc de touche d'un éducateur titulaire a minima du diplôme susmentionné :

- Andreze Jub Jallais,
- Montreuil Juignebene,
- GF Nantes Est,
- Ernée Le Bourgneuf,
- Le Breil Merize US.

La Commission constate, sur la journée du 13 Mai 2018, l'absence sur le banc de touche d'un éducateur titulaire a minima du diplôme susmentionné :

- Andreze Jub Jallais,
- Montreuil Juignebene,

- GF Nantes Est,
- Ernée Le Bourgneuf,
- Le Breil Merize US.

La Commission inflige l'amende de 25 € par match disputé en situation irrégulière aux clubs susmentionnés.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2. Calendrier

Prochaine réunion : le 25 juin 2018 à 14h00.

Le Président de séance,
Gilles LATTE

Le Secrétaire de séance,
Julien LEROY